

Date :
06/03/2000

Origine :
AC
CABDIR

Réf. :
AC n° 13/2000
CABDIR n 4/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour Information

Plan de classement :

22

Titre :

Récupération de l'aide à l'Informatisation versées aux médecins n'ayant pas respecté les obligations posées par le contrat.

Résumé :

Contrôle du respect de leurs engagements contractuels par les médecins.
Procédure de récupération.
Emission d'un titre exécutoire par la CNAMTS.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

AC : S.LEFEVRE / DDRI : C.MASSIP / DAG : A.M DE LA TRIBOUILLE

01/42/79/35/75

01/42/79/33/99

01/42/79/33/24

**Agence Comptable
Le Cabinet du Directeur**

06/03/2000 MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

Origine : - des C P A M
AC - des C G S S
CABDIR

Pour Attribution

- des U R C A M

Pour Information

N/Réf. : AC n° 13/2000 – CABDIR n° 4/2000

Objet : Récupération de l'aide à l'informatisation versée aux médecins n'ayant pas respecté les obligations posées par le contrat

Par la ***circulaire DDRI n°28/99 du 25/06/1999***, vous avez été informés des cas pour lesquels il convient de demander aux médecins cessant leur activité le remboursement de la subvention relative à l'informatisation.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 7 du contrat individuel d'aide à l'informatisation conclu entre la caisse d'assurance maladie et le médecin, en cas de non respect de ses engagements, le médecin en activité doit également reverser à la C.N.A.M.T.S., par l'intermédiaire de la C.P.A.M. ou de la C.G.S.S., le montant intégral de la subvention, qui ne peut pas donner lieu à un éclatement entre les 7.000 francs et les 2.000 francs.

Dès lors que le délai de montée en charge prévu à l'article 2 du contrat est expiré pour tous les médecins, en fonction du To de votre circonscription plus neuf mois, il vous appartient de contrôler de manière systématique le respect de ses obligations par chaque médecin ayant souscrit le contrat. En cas de constat de carence, il convient d'engager immédiatement la procédure de récupération selon les modalités précisées ci-après.

I – Les motifs de récupération -

La procédure doit être engagée dans les cas suivants :

- lorsque le médecin n'a pas effectué de demande de Carte Professionnel de Santé (C.P.S.) ;
- lorsque la C.P.S. a été reçue par le médecin et qu'il n'y a pas de télétransmission, un rappel ayant déjà été effectué.

En revanche, en dépit de l'article 2 du contrat qui prévoit un taux minimum de télétransmission de 90 %, lorsque le médecin a commencé à télétransmettre et que le taux de montée en charge n'est pas encore atteint, il y a lieu dans un premier temps de différer la procédure de récupération.

II – Mise en oeuvre de la procédure par la C.P.A.M. ou la C.G.S.S. -

L'article 7 du contrat prévoit la saisine préalable de la Commission Conventionnelle Paritaire Locale qui dispose d'un délai maximum de deux mois pour se prononcer. Cependant, nous vous rappelons que cette saisine conduit à un simple avis, qui ne lie aucunement la Caisse.

De plus, en l'absence de convention nationale conclue avec les médecins spécialistes, cet avis n'est pas requis en ce qui les concerne.

A l'issue de cette première étape, il vous appartient de poursuivre la procédure de récupération en adressant au médecin une demande de reversement par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre devra comporter les mentions suivantes :

- rappel des obligations contractuelles ;
- date de notification du To et fin du délai de neuf mois, accompagnée de la référence à la lettre adressée au médecin lui notifiant le T.O ;
- constatation de l'inobservation des engagements par le médecin et rappel des échanges ayant éventuellement eu lieu entre le médecin et votre organisme ;
- demande de reversement des 9.000 francs ;

- fixation du délai de remboursement, qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception à son destinataire ;
- coordonnées du correspondant à la caisse que le médecin peut joindre en cas de difficultés de télétransmission ;
- indication qu'à défaut de règlement dans le délai fixé, une procédure de recouvrement forcé sera engagée par voie d'état exécutoire dressé par la C.N.A.M.T.S., les voies de recours contre celui-ci étant celles prévues par le droit commun administratif.

III– Passage à la procédure menée par la C.N.A.M.T.S. -

Si vous estimez que les difficultés techniques éventuellement soulevées par le médecin n'ont pas été de nature à faire obstacle au respect par celui-ci de ses obligations contractuelles, vous devrez faire remonter à la C.N.A.M.T.S. les coordonnées (nom, prénoms, adresse, numéro d'identification) des médecins n'ayant pas rempli leurs obligations afin qu'un titre exécutoire soit émis à leur encontre.

La C.N.A.M.T.S., après établissement des titres exécutoires individuels, en poursuivra le recouvrement.

Nous attachons un intérêt particulier à ce que cette procédure soit mise en œuvre au plus tôt de manière effective.

Le Directeur

L'Agent Comptable

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ